Conseil Supérieur des Installations Classées

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 12 MARS 1996

ORDRE DU JOUR

1 - Approbation du compte-rendu de la séance précédente

2 - Projet de canevas d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.
Rapporteur : François DURAND

3 - Projet de décret modifiant le décret n° 83/929 du 21 octobre 1983 relatif à la redevance annuelle applicable à certaines installations classées.
Rapporteur : Denise ESCULPAVIT

4 - Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées (rubriques 2170, 2171, 2172).
Rapporteur : Hubert CALAMY

5 - Projet de décret relatif aux différentes catégories de déchets.
Rapporteur : François COPIGNEAUX

6 - Projet de circulaire relative à la réalisation de diagnostics initiaux ou "études de sols" et de l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité.
Rapporteur : Alain STREBELLE

7 - Projet d'arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires pour certains types d'analyses des eaux ou des sédiments.
Rapporteur : Jean-Philippe DENEUVY

8 - Demande d'agrément d'un organisme pour le contrôle d'émission de poussières au titre de la réglementation des installations classées.
Rapporteur : Patrice CHEMIN

***

Etaient présents : MM. BARTHELEMY, BOZZOLINI, CALAMY, CALVET, DECHAMPS, DEFRANCE, DUMONT, FERT, FOURNIER, GERENTE, IBERT, MOUZAY, QUINQUIS, RENAUD, RENAUX, ROCHE, ROUSSOT, SALMON, SUZANNE, UYTTERHAEGEN, VASSEUR, WOLTNER.

Président : M. Pierre WOLTNER

Secrétaire général : Alain JEOFFROI

***

Les travaux sont ouverts sous la présidence de M. WOLTNER qui souhaite la bienvenue à l'assemblée et donne la parole à M. Gustave DEFRANCE, directeur de la prévention des pollutions et des risques.

M. DEFRANCE salue l'assemblée et souhaite la bienvenue à M. ROUSSOT, contrôleur général des armées, nouveau membre du Conseil supérieur des installations classées, nommé en remplacement de M. GELINEAU, et le présente au conseil.

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques informe ensuite le conseil de l'état d'avancement du projet de loi sur l'air. A ce propos, il signale notamment la difficulté d'appréciation qui se manifeste, au niveau du Conseil d'Etat, au sujet d'une disposition du projet tendant à faire reconnaître le droit pour chacun à un air qui ne nuise pas à sa santé.

M. DEFRANCE signale également la parution d'un décret modifiant le régime d'agrément des associations de protection de l'environnement. Il ajoute que deux autres textes sont en préparation relatifs, l'un aux associations locales, l'autre, à la défense de victimes isolées.

M. DEFRANCE apporte des éléments d'information sur les résultats de l'enquête statistique réalisée pour l'année 1995 sur les activités de l'inspection des installations classées. Il indique notamment que 1283 personnes, dont 10 militaires, apportent leur concours à l'inspection des installations classées et que 3030 arrêtés d'autorisation ont été délivrés. Il précise le nombre total d'établissements soumis à autorisation (67612) ainsi que le nombre de commissions locales d'information (210). Il annonce également la parution du rapport d'activité de la DPPR qui reprendra l'ensemble des résultats de l'enquête pour la fin du mois de mars.

M. DEFRANCE évoque ensuite la réalisation au ministère de l'environnement, avenue de Ségur, d'une réunion d'information sur l'ammoniac à laquelle les inspecteurs des installations classées (DRIRE et DSV) ont largement participé. Il signale en outre l'existence d'un groupe de travail de l'environnement industriel rassemblant les responsables "environnement" des DRIRE et la mise en place d'un stage de formation de 250 inspecteurs des installations classées en vue de l'application des dispositions relatives aux sites pollués.

Le président remercie M. DEFRANCE. Il présente ensuite les excuses de plusieurs membres du conseil : Mme METAYER, MM. CHAMBON, DHAILLE, RICHET et SALMON. Il passe alors à l'ordre du jour.

***

1 - Approbation du compte-rendu de la séance du 19 janvier 1996

Sont intervenus : MM. FOURNIER, ROCHE, UYTTERHAEGEN.

Les observations portent essentiellement sur la forme. M. FOURNIER souhaite que soit rectifiée son observation, p. 4, 6è alinéa, par l'adjonction du terme "non" au mot "proximité" M. ROCHE demande que soient remplacés, 3è §, première ligne, les mots "la compétence" par "le champ de compétence". M. UYTTERHAEGEN relève une faute de frappe, p. 8, 1er § : il convient de lire :"AOX" au lieu de "NOX". Il ajoute que le taux de 80 % d'AOX est considéré comme acceptable par l'administration.

Sous réserves de ces observations, le procès-verbal est adopté.

*****

2 - Projet de canevas d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Rapporteur : M. François DURAND

Sont intervenus : MM. BARTHELEMY, BOZZOLINI, CALAMY, DURAND, CALVET, DECHAMPS, DEFRANCE, DUMONT, FOURNIER, IBERT, QUINQUIS, RENAUD, RENAUX, SUZANNE, UYTTERHAEGEN,WOLTNER.

Le rapporteur présente le projet qui a déjà fait l'objet de plusieurs consultations du CSIC et de la réunion du groupe de travail du 12 février dernier qui a examiné le texte point par point. Il signale les points laissés en suspens lors de cette réunion (2-1, 4-3, 5-2, 5-8 et 8-1).

Le président rappelle que le Conseil ne doit pas reprendre la discussion sur l'ensemble. II propose en conséquence d'examiner les points non résolus par le groupe de travail.

Au sujet du point 2-1, M. RENAUD soulève le problème de l'implantation dans l'agglomération parisienne, lorsqu'une installation est située dans un immeuble. Il lui semble impossible, dans de nombreux cas, d'imposer a priori une distance limite. M. DUMONT ne voit pas, en revanche, dans cette prescription un obstacle majeur dans la mesure où la limite de propriété est remplacée par la limite du bâtiment. MM. SUZANNE et CALVET cherchent une solution dans la référence au P.O.S.. M. RENAUD propose que la sévérité s'exprime non pas en terme d' implantation mais au niveau des régles d'exploitation. M. BARTHELEMY suppose qu'une distinction sera faite entre différentes catégories d'activités et que chaque arrêté fixera des distances en fonction de l'activité.

L'examen du projet se poursuit par le point 4-3 qui appelle peu d'observations. M. QUINQUIS demande que soit ajoutée, après "la nature du risque", la mention "et la signale" .

Sur les points 5-2 et 5-3, M. UYTTERHAEGEN demande d'ajouter le sigle "s". Il est convenu d'éclater le point 5-2 en deux : 5-2 et 5-2 bis (s) "les circuits de refroidissement..." le reste sans changement. M. BARTHELEMY rappelle que ces prescriptions s'adressent à des installations relevant du régime de la déclaration, donc relativement modestes. M. CALVET souhaite que soient prévus des délais de mise en conformité plus importants à l'annexe II.

Sur le point 5-8, M. DUMONT suggère d'établir une articulation avec les dispositions de la loi de 1979 sur les matières fertilisantes. M. CALAMY indique que la loi de 1979 ne s'applique pas aux cas considérés. M. RENAUX relève une contradiction entre les deux articles 5-8. Il est précisé qu'il s'agit d'une alternative, les deux formulations étant exclusives l'une de l'autre.

Sur les points 8-1 à 8-4, M. UYTTERHAEGEN demande que pour les installations existantes seuls soient pris en compte les niveaux sonores à l'intérieur des immeubles habités par des tiers ou, à tout le moins, que le seuil d'intervention de la prescription concernant le bruit ambiant soit fixé à 45 db. A cette observation M. DURAND réplique que le seuil a déjà été relevé puisqu'il était antérieurement fixé à 35 db et que l'émergence était fixée à 5 db et non à 6 db. M. RENAUD signale le cas d'immeubles parisiens très isolés où le niveau de bruit est particulièrement faible. M. WOLTNER propose de régler ce problème au niveau des délais.

Sur une réflexion de M. CALVET, M. RENAUD indique que l'arrêté du 20 aout 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées est plus sévère. M. QUINQUIS souhaite que le mot "matériel" soit ajouté au titre du point 8-2 "véhicules et engins de chantier". Il s'interroge, en outre, sur le caractère insolite du mot "solidiens". M. RENAUD répond que ce terme est tout à fait adapté et compris de tous.

Le débat se poursuit sur les autres articles. M. DUMONT demande d'ajouter au point 2-9, avant-dernière ligne, après "recyclés", le membre de phrase suivant : "ou, en cas d'impossibilité, ils sont traités" et de mettre, à l'article 5-2, 1er alinéa, "permettant" au lieu de "pour". A l'article 4-8 (1er §, 3ème ligne), M. UYTTERHAEGEN propose la modification suivante : "les opérations et la conduite d'installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien) comportant des activités dangereuses", le reste sans changement. Il estime, par ailleurs, que le § "d" de l'article 6-2 est trop vague. La proposition de M. WOLTNER d'ajouter le mot "permanent" à la 1ère ligne, après "rejet", est acceptée.

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet de canevas d'arrêté.

*****

3 - Projet de décret modifiant le décret n° 83/929 du 21 octobre 1983 relatif à la redevance annuelle applicable à certaines installations classées.

Rapporteur : Denise ESCULPAVIT

Sont intervenus : Mme ESCULPAVIT, MM. BARTHELEMY, FOURNIER, IBERT, RENAUD, UYTTERHAEGEN.

Le rapporteur présente le projet en indiquant qu'il s'agit de pourvoir à l'omission de trois rubriques lors de l'examen du projet de décret présenté au Conseil à la séance du 30 mars 1993 dans le cadre de la deuxième phase de refonte de la nomenclature.

M. UYTTERHAEGEN estime que le coefficient 10 prévu pour la rubrique 2546 est trop élevé et que ce taux ne devrait s'appliquer qu'aux installations soumises à la directive SEVESO. Il est fait observer que le coefficient est fonction de l'importance de l'installation et des dangers qu'elle présente et qu'en régle générale, ces taux sont inférieurs à ceux de nos voisins allemands. M. FOURNIER demande que le terme "sulfurés" soit remplacé par le mot "soufrés". l'administration précise que cette modification ne peut se concrétiser que par la modification parallèle de l'intitulé de la rubrique concernée de la nomenclature des installations classées.

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet.

*****

4 - Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées (rubriques 2170, 2171, 2172).

Rapporteur : M. CALAMY

Sont intervenus : MM. CALAMY, CALVET, UYTTERHAEGEN.

Le rapporteur explique les différentes phases de la culture des champignons. Il précise que les opérations les plus polluantes se situent en amont, au niveau de la préparation du compost et du support de culture; la préparation de la culture pose seulement des problèmes de bruit provenant des chambres de pasteurisation et d'incubation, tandis que la culture elle-même

en pose très peu. Il propose donc de ne soumettre à autorisation que les opérations de fabrication des engrais et supports de culture; la culture elle-même étant soumise à déclaration.

Le Conseil émet un avis favorable au projet.

*****

5 - Projet de décret relatif aux différentes catégories de déchets

Rapporteur : François COPIGNEAUX

Sont intervenus : MM. CALVET, COPIGNEAUX, DUMONT, FERT, FOURNIER, IBERT, QUINQUIS, RENAUD, RENAUX, ROCHE, SUZANNE, UYTTERHAEGEN, WOLTNER.

Le rapporteur indique que le texte présenté doit :

•établir le fondement d'une classification objective des déchets d'après leurs propriétés de dangers ;
•clarifier les textes sans remettre en cause les pratiques du moment ;
•transposer des textes communautaires et notamment la directive CEE 91/689 du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux, le catalogue européen des déchets arrêté par la décision du 20 décembre 1993 du Conseil de l'Union européenne et la liste des déchets dangereux arrêtée par la décision du 22 décembre 1994 du Conseil de l'Union européenne.

Pour le rapporteur, les textes actuels sont ambigus et leur application est difficile. Les textes communautaires donnent alors une structure actualisée pour une nouvelle classification des déchets fondée sur les pratiques actuelles du terrain mais évolutive pour tenir compte de l'élaboration d'outils objectifs d'évaluation des risques.

Le rapporteur rappelle ensuite les termes de deux articles de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative aux déchets et à la récupération des matériaux :

"Art. 2-1 : Les déchets industriels spéciaux, figurant en raison de leurs propriétés dangereuses sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat, ne peuvent pas être déposés dans des installations de stockage recevant d'autres catégories de déchets."

"Art. 12 : ...Ces collectivités assurent également l'élimination des autres déchets définis par décret qu'elles peuvent eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières."

Il en conclut que la loi française qui distingue d'une part les déchets industriels spéciaux et d'autre part les déchets ménagers et assimilés fonde cette différence sur des propriétés de danger et des sujétions techniques d'élimination.

Le rapporteur pose ensuite deux questions au conseil :

Question n° 1 : un déchet dangereux (liste UE) produit par un industriel peut-il ne pas être un déchet industriel spécial ?

Le législateur français a bien défini les déchets industriels spéciaux comme les déchets qui présentent des propriétés dangereuses. Il serait difficile d'expliquer qu'un déchet dangereux (liste UE) n'a pas de propriétés de danger imposant un stockage dans des installations adaptées. Donc un déchet dangereux (liste UE) doit être parmi les déchets industriels spéciaux.

Question n° 2 : un déchet industriel spécial produit par un industriel peut-il ne pas être un déchet dangereux (liste UE) ?

Le législateur français a bien défini les déchets industriels spéciaux comme les déchets qui présentent des propriétés dangereuses. Donc, soit le déchet éliminé comme un déchet industriel spécial figure déjà sur la liste des déchets dangereux, soit il faut l'y ajouter, dans le respect de la procédure de notification prévue par la directive CEE/91/689.

Dès lors, le rapporteur conclut à l'équivalence nécessaire entre la notion de déchets industriels spéciaux et celle de déchets dangereux produits par l'industrie. A quoi serviraient, en effet, deux listes alors que toute la gestion et le traitement des déchets (incinération/mise en décharge) reposeront sur des directives européennes ne distinguant que des déchets dangereux, des déchets non dangereux et des déchets inertes?

Le président propose que le corps du texte soit examiné lors de la séance en cours et l'analyse de la liste renvoyée à un groupe de travail spécifique.

MM. CALVET et UYTTERHAEGEN estiment que le texte a déjà été amélioré par rapport à la première version présentée au conseil. M. CALVET, soutenu en cela par M. UYTERHAGEN, souhaite que les déchets industriels spéciaux et les déchets dangereux soient désolidarisés.

M. COPIGNEAUX rappelle ses arguments et notamment le fait que la loi définit bien les déchets industriels spéciaux comme des déchets qui ont des propriétés de danger. En réponse à M. SUZANNE, il indique qu'il y a aussi des déchets dangereux parmi les déchets des ménages.

M. UYTTERHAEGEN voudrait que soient distingués d'une part les dangers des déchets et d'autre part leur origine, sans oublier l'origine agricole. Il estime également que les définitions européennes doivent être distinguées des définitions françaises. Il évoque également un courrier de la commission des communautés européennes (DG XI) aux Etats membres insistant sur une transposition fidèle des textes européens sans distinguer d'autres catégories de déchets. M. CALVET considère que les déchets dangereux constituent un sous-ensemble des déchets industriels spéciaux. Il interroge le rapporteur sur la possibilité de modifier la liste européenne.

MM. FOURNIER et RENAUX s'inquiètent de voir la France vouloir aller au-delà des textes européens.

M. COPIGNEAUX précise que la liste européenne est une liste minimale, issue d'un projet de liste franco-allemand qui comportait une liste complémentaire. Il précise qu'il est impératif que les textes européens évoluent pour s'adapter au progrès des connaissances. Il précise qu'il envisage tout à fait que le retrait de certains déchets de la liste des déchets dangereux puisse être demandé. Il rappelle enfin que la direction de la prévention des pollutions et des risques s'est efforcée de photographier les pratiques actuelles de l'élimination des déchets en France. Dès lors il considère qu'il n'y a pas de raison d'aligner la protection de l'environnement sur le plus petit commun dénominateur européen en matière de gestion des déchets. Il indique enfin que le ministère fédéral allemand de l'environnement envisage de transposer la liste européenne avec une cinquantaine d'ajouts. Il précise que les ajouts faits en France seront bien sûr notifiés à la Commission.

Suite à la suggestion faite par l'un des membres du conseil pour scinder l'exercice et préparer deux décrets, l'un relatif aux déchets industriels spéciaux, l'autre aux déchets dangereux, le président émet un doute sur la pertinence de cette approche.

En réponse à M. FERT, M. COPIGNEAUX précise que des exemplaires reliés du projet de texte sont à la disposition des membres du conseil.

M. QUINQUIS s'inquiète des conséquences que pourrait avoir le texte sur les obligations des communes. Il lui est répondu que la loi charge les communes de l'élimination des déchets des ménages, quels qu'ils soient, et que les ménages abandonnent aussi des déchets dangereux. Sur sa proposition, l'administration propose de limiter la définition des déchets dangereux des ménages, à ceux collectés séparément, triés ou apportés en déchetterie.

Sur proposition du président, le conseil examine de manière détaillée chaque article du corps du texte.

Sur l'article 1er, M. BOZZOLINI estime que les déchets ménagers sont des déchets banals. Il lui est rappelé que la loi use d'une certaine terminologie en distinguant les déchets ménagers et assimilés et qu'il a toujours été précisé que les déchets banals de l'industrie, du commerce ou de l'artisanat faisaient partie de cet ensemble, et non l'inverse. Les déchets issus des ménages peuvent enfin contenir des déchets dangereux.

Sur une observation de M. ROCHE, M. COPIGNEAUX précise que la définition des déchets inertes est, mot pour mot, celle du projet de directive sur la mise en décharge.

Sur l'article 4, M. UYTTERHAEGEN estime que tous les déchets banals peuvent être inclus parmi les déchets ménagers et assimilés.

Sur l'article 5, M. UYTTERHAEGEN fait observer que la liste européenne évoque une possibilité de dérogation et souhaite la voir explicitement figurer dans le texte. M. COPIGNEAUX lui répond qu'elle y figure implicitement, dans la possibilité de préciser par arrêté les méthodes analytiques de détermination et les seuils de danger. Il rappelle au conseil que ces mêmes principes sont couramment appliqués pour la classification et l'étiquetage des substances et préparations dangereuses avec, là aussi, des principes fixés par décret et des aspects techniques précisés par arrêté. M. UYTTERHAEGEN maintient son souhait de voir cette possibilité de dérogation plus clairement retenue.

Sur l'article 7, M. UYTTERHAEGEN s'étonne que cet article concerne tous les déchets; M. COPIGNEAUX répond que cette formulation est conforme à la définition très large de l'article 2 de la loi du 15 juillet 1975 sur les déchets et qu'il appartient à l'autorité administrative de préciser au cas par cas. M. ROCHE suggère d'opérer un rapprochement avec la législation des installations classées.

Sur l'article 8, M. DUMONT fait observer que seuls les déchets issus d'une installation classée relèvent de la compétence de l'inspection des installations classées.

Sur l'article 9, il est préféré à la date du 1er juillet 1997 celle du 31 décembre 1997.

Sur l'article 10, M. UYTTERHAEGEN demande que cet article soit précisé : ajouter au 3ème alinéa, 1ère ligne, "de l'article 1er"; et, à l'annexe II, à la rubrique C39, après " les composés", le mot "phénolés".

Il est enfin demandé qu'à l'index de l'annexe IV, les catégories de déchets figurant dans la directive soient bien différenciées au niveau des "autres".

Sur proposition du président, la discussion est close et reprendra dans le cadre d'un groupe de travail qui se réunira le 23 avril au ministère de l'environnement, 20 avenue de Ségur, à 14 heures.

*****

6 - Projet de circulaire relative à la réalisation de diagnostics initiaux ou "études de sols" et de l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité.

Rapporteur : Alain STREBELLE

Sont intervenus : MM. DUMONT, IBERT, RENAUD, RENAUX, STREBELLE, UYTTERHAEGEN, WOLTNER.

Le rapporteur indique que cette circulaire qui était prévue par la circulaire ministérielle du 3 décembre 1993 s'appliquera aux installations industrielles en activité dans des secteurs définis comme prioritaires au regard des risques de pollution du sol et du sous-sol. Il précise que ces études qui se dérouleront sur une durée de 5 ans concernent environ 2000 sites industriels. Il annonce une prochaine rencontre avec les professionnels. Il rappelle ensuite que le projet devait être examiné lors de la dernière séance du Conseil supérieur des installations classées et signale par ailleurs que des modifications ont été apportées au texte initial.

M. UYTTERHAEGEN fait part de sa satisfaction quant à la préparation et la présentation du projet modifié; il relève toutefois une difficulté de compréhension au niveau des volets de l'étude de sols (fin de la première page) et demande de préciser que l'étude comportera un premier volet relatif à l'analyse historique et au recueil des données environnementales du site et, éventuellement, un second volet comportant des investigations légères sur le site si les informations recueillies lors de la première étape sont insuffisantes.

En réponse à une nouvelle intervention de M. UYTTERHAEGEN, M. STREBELLE indique que la disposition prévue à la dernière page, avant-dernier paragraphe, a été ajoutée afin de permettre à l'inspecteur des installations classées d'intervenir même si le site n'a pas été retenu initialement. A ce même paragraphe, les mots "il va de soi", sont supprimés, à la demande de M. IBERT, et le mot "devront" est remplacé par le terme "pourront".

Sur une autre question de M. UYTTERHAEGEN relative aux étapes d'application, M. STREBELLE explique que l'administration centrale validera les listes établies au niveau local pour éviter, par exemple, des demandes d'études sur un délai très court pour des établissements d'un même groupe industriel.

M. UYTTERHAEGEN souhaite que ces opérations bénéficient d'aides de l'Etat et ne se satisfait pas de la réponse de M. STREBELLE évoquant les aides financières accordées par les agences de bassin.

M. DUMONT, pour sa part, s'inquiète de l'insuffisance du nombre d'inspecteurs des installations classées. Le président et M. STREBELLE indiquent que cet élément a été pris en compte; M. STREBELLE précisant que les besoins nouveaux se limiteront à un inspecteur par DRIRE.

La suggestion de M. RENAUX de former un groupe de travail sur cette question des priorités n'est pas retenue; M. IBERT ayant précisé que le directeur de la prévention des pollutions et des risques , sur demande du ministre, devait engager une étude sur les priorités dans le domaine de l'environnement, en collaboration avec les DRIRE.

*****

7 - Projet d'arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires pour certains types d'analyses des eaux ou des sédiments.

Rapporteur : Jean-Philippe DENEUVY

Sont intervenus : MM. DENEUVY, DUMONT, IBERT, QUINQUIS, RENAUD, UYTTERHAEGEN,WOLTNER.

Le rapporteur présente le projet qui est motivé notamment par la nécessité d'appliquer les dispositions des conventions internationales, la mise à jour des méthodes analytiques , le renforcement des exigences de sélection des laboratoires. Il présente les modifications de détail apportées au texte initial.

A M. DUMONT qui souhaite faire porter le texte également sur les déchets, M. DENEUVY répond que c'est impossible dans l'immédiat. M. DUMONT demande qu'au moins les sédiments soient pris en compte. M. DENEUVY oppose l'urgence à cette requête.

En réponse à une observation de M. UYTTERHAEGEN qui voudrait voir intervenir le COFRAC, M. DENEUVY explique que les niveaux de qualification imposés par cet organisme ne sont pas les mêmes que ceux prévus par l'arrêté, et qu'ils ne permettraient d'agréer qu'un faible nombre de laboratoires. Cette réponse inquiète M. IBERT et surprend M. UYTTERHAEGEN. Celui-ci aurait par ailleurs apprécié l'adjonction au texte de précisions sur les prélèvements et les procédures mais il se range à l'observation de M. DENEUVY, soutenu en cela par M. RENAUD, qui évoque la difficulté de l'opération. M. WOLTNER observe que l'idée de rapprocher le LNE et le système d'agrément des laboratoires pour analyses de l'eau a déjà été avancée dans le passé.

M. DENEUVY met en parallèle le faible coût de la procédure prévue au regard du coût d'un audit. M. QUINQUIS estime que cet agrément double celui pratiqué par le GIPC (Groupement Interprofessionnel des Produits Chimiques). Le président signale que ce contrôle ne s'exerce que pour les seuls produits chimiques. M. RENAUD relève qu'il s'agit de précisions techniques à examiner par l'administration.

Le Conseil émet un avis favorable au projet.

*****

8 - Demande d'agrément d'un organisme pour le contrôle d'émissions de poussières au titre de la réglementation des installations classées

Rapporteur : Patrice CHEMIN

Sont intervenus : MM. CHEMIN, UYTTERHAEGEN.

Le rapporteur indique que le projet répond à l'exigence de la Commission d'autoriser le pétitionnaire, le docteur JÄGER, à procéder en France au contrôle d'émissions de poussières dès lors que celui-ci s'est engagé auprès de la Commission à utiliser une sonde répondant à la norme française. Il propose toutefois, l'administration française n'ayant pas reçu l'engagement écrit du pétitionnaire, que l'agrément ne prenne effet qu'à partir de la réception par le pétitionnaire des matériels correspondants .

A la demande de M. UYTTERHAEGEN, M. CHEMIN indique qu'un laboratoire lyonnais a été autorisé à intervenir en Allemagne.

La discussion est close sur cette réponse.

Le Conseil émet un avis favorable au projet.

*****

Le secrétaire général remet aux membres du Conseil les résultats de l'enquête statistique évoquée par M. DEFRANCE ainsi qu'un exemplaire de la dernière édition d' "Info DPPR", bulletin d'information de la direction.

Le secrétaire général rappelle au Conseil la date de la prochaine séance programmée pour le 18 juin 1996, à 14 heures, au ministère de l'environnement, 20 avenue de Ségur, salle 7, 7è étage.

****